

Règlement-taxe sur les exhumations.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

Il est établi du 01/01/2019 au 31/12/2021 une taxe sur chaque type d'exhumation dont le montant est fixé à :

- Pour l'année 2019 :
 - 900 EUR pour une exhumation pleine terre ;
 - 50 EUR pour l'exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium.
- Pour l'année 2020 :
 - 918 EUR pour une exhumation pleine terre ;
 - 51 EUR pour l'exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium.
- Pour l'année 2021 :
 - 936 EUR pour une exhumation pleine terre ;
 - 52 EUR pour l'exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium.

Sont exonérées de la taxe :

- les exhumations faites à la demande du pouvoir judiciaire;
- les exhumations résultant de la désaffectation du cimetière;
- l'exhumation des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteignait au moins 50 % et qui étaient, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 2.

L'imposition est perçue au comptant et est payable au moment de l'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

Article 3.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en être faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 4.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes.

Article 5.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.